



Procès Verbal du Conseil Communautaire du 13 janvier 2014

Le 13 janvier 2014, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes de Verteillac sous la Présidence de Monsieur Rémy TERRIENNE, à la suite de la convocation adressée le Lundi 6 Janvier 2014.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire : 62

Nombre de membres présents : 55

Nombre d'absents : 7

- Sylvie BONNET
- André MARTIN
- Jacques DODIN
- Claudette CHABREYROU
- Gilles GIROUX
- Annie VALLADE
- Christophe ROSSARD

Procurations: 4

- Sylvie BONNET à Danièle BOUSQUET
- Jacques DODIN à Rémy TERRIENNE
- Claudette CHABREYROU à Gérard SENRENT
- Gilles GIROUX à Jean-Bernard CHARAZAC

Secrétaire de séance : Jean-Didier ANDRIEUX

ETAIENT PRESENTS :

Allain TRICOIRE / Jean-Claude ETOURNEAU / Claude BOUQUET / Thierry DECIMA / Bruno BEUQUE / Jean Didier ANDRIEUX / Jean-Bernard FILION / Jean Noël VIRECOULON / Mauricette LEMAZAVA / Bertrand RAMETTE / Jean Pierre PRUNIER / Serge OLIVIER / Didier BAZINET / Michel DESMOULIN / Jean Pierre JUGIE / Corinne DUCOUP / Philippe BOISMOREAU / Bruno BUSSIERE / Michèle HOCHART / Paul MALVILLE / Joël CONSTANT / Emmanuel CLUGNAC / Marcel GOURDOUX / Francis LAFAYE / Jean LAFOND GRELLETY / Jean Pierre DESVERGNE / Jean Louis DUPRAT / Jean Marcel BEAU / Rémy TERRIENNE / René CORSINO / Danièle BOUSQUET / Pascale DEVIGE / Josette COLLEU / Laurent CASANAVE / Dominique CAILLOU / Huguette LORIN / Jean-François BITTARD / Gérard MAZIERE / Jean Pierre CHAUMETTE / Nicole FALLACHER / Christian DURAND / Daniel VILLEDARY / Marie-Thérèse SEGONZAC / Fabrice BONIFACE / Jean-Paul GADY / Philippe DUBOURG / Jeannik NADAL / Gérard SENRENT / Albert QUEYRET / René ETOURNEAUD / Jean Bernard CHARAZAC / Alain LUCAS / David BOUCARD / Rolland TORRES / Pierre OUZEAU

ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL

PROJETS DE DELIBERATION

ADMINISTRATION GENERALE

PROJET DE DELIBERATION N°2014/15

DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEE AU PRESIDENT

PROJET DE DELIBERATION N°2014/16

DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEE AU BUREAU

PROJET DE DELIBERATION N°2014/17

INDEMNITES DES ELUS

PROJET DE DELIBERATION N°2014/18

ADOPITION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCPR

PROJET DE DELIBERATION N°2014/19

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

PROJET DE DELIBERATION N°2014/20

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SIEGEANT AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME

PROJET DE DELIBERATION N°2014/21

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SIEGEANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DU PAYS PERIGORD VERT

PROJET DE DELIBERATION N°2014/22

MODIFICATION STATUTAIRE : ADOPTION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » et ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « PERIGORD NUMERIQUE »

PROJET DE DELIBERATION N°2014/23

AUTORISATION DONNEE AU 1^{er} VICE-PRESIDENT DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS AVEC LES COMMUNES DE RIBERAC ET TOCANE SAINT APRE

EDUCATION-CULTURE

PROJET DE DELIBERATION N°2014/24

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE : MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

PROJET DE DELIBERATION N°2014/26

REPRISE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSOCIATION « LOS GOIASSONS » PRENANT EN COMPTE L'ACHAT D'UN MINIBUS

PROJET DE DELIBERATION N°2014/27

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JARDIN INTERGENERATIONNEL « BARADIZ PERDUZ » AUX MEMBRES DU CAT

PROJET DE DELIBERATION N°2014/28

CONVENTION DE PARTENARIAT « JEUDEMINTOT » AVEC LE CONSEIL GENERAL ET LE CENTRE HOSPITALIER DE VAUCLAIRE

SPANC

PROJET DE DELIBERATION N°2014/29A

AUTORISATION DONNEE AU VICE-PRESIDENT DE SIGNER DES CONVENTIONS DE FACTURATION AVEC LA SOGEDO

PROJET DE DELIBERATION N°2014/29B

AUTORISATION DONNEE AU VICE-PRESIDENT DE SIGNER DES CONVENTIONS DE FACTURATION AVEC LA SAUR

PROJET DE DELIBERATION N°2014/30

ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE

FINANCES

PROJET DE DELIBERATION N°2014/31

ADOPTION DU REGIME FISCAL DE LA FPU

PROJET DE DELIBERATION N°2014/32

CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) ET DÉTERMINATION DE SA COMPOSITION

PROJET DE DELIBERATION N°2014/33

INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL

PERSONNEL

PROJET DE DELIBERATION N°2014/34

7. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux et dont le montant des frais dus s'avérerait inférieure à la franchise contractuelle prévue dans les contrats d'assurance

8. De conclure et signer les conventions de tout ordre réglant le fonctionnement de la communauté

Le conseil communautaire :

Décide que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Prend acte que, les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/16 (code nomenclature/541):

RAPPORTEUR Rémy TERRIENNE

Objet : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Bureau

Il est proposé aux conseillers communautaires de donner délégation au bureau, pour la durée du mandat, à l'effet :

1. d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

2. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € euros

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 207 000€ HT défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget,

4. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget,

5. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,

Le conseil communautaire :

Prend acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Prend acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/17 (code nomenclature/):

RAPPORTEUR Rémy TERRIENNE

Objet : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Communauté de Communes

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Président, Vice-Présidents Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ses indemnités seront écartées.

L'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de Communauté de Communes et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Ribéracois compte 19 957 habitants

DECIDE

Article 1er.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents est égal au total de l'indemnité maximale du Président (48.75% de l'indice brut 1015) et du produit de 20.63% de l'indice brut 1015 par le nombre de Vice-Présidents.

Article 2

A compter du 3 janvier 2014 des indemnités mensuelles de fonction du Président et des Vice-Présidents titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Président 67.67 % de l'indice 1015 soit 1254.49 € brut/mois (indemnité maximale autorisée 1853.22 €)

1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Vice-Président en raison d'une délégation générale de fonction : 79.95 % de l'indice brut 1015 soit 627.24 € brut/mois (indemnité maximale autorisée 784.24 €)

Les autres Vice-Présidents en raison d'une délégation spécifique de fonction : 31.88 % de l'indice brut 1015 soit 250.14 € brut/mois (indemnité maximale autorisée 784.24 €)

Article. 3. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Pour information :

Enveloppe maximale autorisée : 144 580 .08 €

Enveloppe actuelle en agréant les 4 budgets des Cc fondatrices : 87 708 € (60 % de l'enveloppe maxi autorisée)

Enveloppe de la CCPR : 73 620 € (50% de l'enveloppe maxi autorisée et diminution de 16 % l'enveloppe existante).

NOM PRENOM	RANG	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE
TERRIENNE Rémy	Président	1254.49€
NADAL Jeannick	1 ^{er} Vice Président	627.24€
BAZINET Didier	2 ^{ème} Vice Président	627.24€
BONIFACE Fabrice	3 ^{ème} Vice Président	627.24€
ANDRIEUX Jean-Didier	4 ^{ème} Vice Président	250.14€
BEAU Jean-Marcel	5 ^{ème} Vice Président	250.14€
BOISMOREAU Philippe	6 ^{ème} Vice Président	250.14€
BOUCARD David	7 ^{ème} Vice Président	250.14€
CHAUMETTE Jean-Pierre	8 ^{ème} Vice Président	250.14€
CONSTANT Joël	9 ^{ème} Vice Président	250.14€
LUCAS Alain	10 ^{ème} Vice Président	250.14€
SENRENT Gérard	11 ^{ème} Vice Président	250.14€
TORRES Rolland	12 ^{ème} Vice Président	250.14€
TRICOIRE Allain	13 ^{ème} Vice Président	250.14€
VALADE Annie	14 ^{ème} Vice Président	250.14€
VILLEDARY Daniel	15 ^{ème} Vice Président	250.14€

Rémy TERRIENNE explique que le mode de calcul est établi à partir de l'existant sur les 4 intercommunalités.

Jeannik NADAL précise l'objectif recherché : une diminution de l'enveloppe financière consacrée aux indemnités des élus par comparaison à celles votées dans les des 4 collectivités fondatrices. Cet objectif est atteint.

Michel DESMOULIN demande des explications sur les différences entre les 3 premier Vice-président et les 12 autres. Il estime par ailleurs que l'indemnité de 250 € des 4ème au 15ème Vice-Président n'est pas assez importante compte tenu des responsabilités et des frais, notamment de route, qui seront engagés.

Rémy TERRIENNE : Pour les écarts indemnitaires ils sont justifiés par la délégation générale de signature et donc des responsabilités supplémentaires qui incombent aux 3 premiers Vice-Président. Il ajoute que ces indemnités sont valables jusqu'au mois de mars et que le futur conseil communautaire qui sera élu pourra modifier ces montants

Le Conseil ayant délibéré approuvé à la majorité.

DELIBERATION N°2014/18 (code nomenclature/521):

RAPPORTEUR Rémy TERRIENNE

Objet : Adoption du règlement intérieur (document en pièce jointe)

La Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, dite « Loi A.T.R. », prévoit l'obligation pour les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune d'au moins 3.500 habitants, de se doter d'un Règlement Intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'organe délibérant, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Ribérais.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Ribérais.

Divisé en six chapitres, il évoque d'abord au **chapitre I**, les éléments encadrant la tenue des réunions du conseil communautaire. Il définit ainsi la périodicité des séances, les convocations, l'ordre du jour, mais aussi l'accès au dossier, les questions orales et questions écrites.

Il précise ensuite dans le **chapitre II**, les formalités liées aux commissions intercommunales, notamment leur nombre, leur fonctionnement et les spécificités de la Commission d'Appels d'Offres.

Il indique au **chapitre III**, tout ce qui a trait à la tenue des séances du conseil communautaire, de la question de la présidence à celle de la police de l'assemblée.

Il détermine en outre dans le **chapitre IV**, la forme des débats et les modalités de votes des délibérations en opérant par exemple une distinction entre les Débats ordinaires et les Débats d'Orientations Budgétaires, tout en précisant les possibilités de suspension de séance et d'amendements avant de procéder au vote et à la clôture des discussions.

Il fixe au **chapitre V**, au titre des comptes rendus des débats et décisions, les obligations légales d'élaboration de procès-verbaux et de publicité des comptes rendus.

Enfin, le **chapitre VI** prévoit dès la désignation de délégués dans des organismes extérieurs et possibilités de modification de son contenu.

Jean Pierre JUGIE demande des précisions sur les questions orale posées par les conseillers communautaires. Il se demande s'il est opportun d'en limiter le nombre par conseiller, comme cela est prévu dans l'article.5.

Rémy TERRIENNE explique que lui est prêt à répondre à toutes les questions mais qu'il faut cadrer cet exercice pour que le nombre de questions ne soit pas disproportionné. Toutefois il est accord pour corriger selon sa proposition la rédaction de l'article concerné étant précisé que le conseil pourra modifier ce règlement en fonction de la tenue des conseils communautaires.

Emmanuel CLUGNAC rappelle que dans le règlement proposé le Président peu interrompre une discussion s'il y a dérapage et donc il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'un dérapage sur les questions orales. Il se demande également s'il est nécessaire de mentionner le délai préalable des 48 heures pour poser une question avant un conseil communautaire.

Rémy TERRIENNE lui répond que si la question appelle à des recherches, le délai de 48 h n'est pas exagéré. Pour autant il est favorable à la suppression de ce délai sous réserve que si une question d'un conseiller est posée pendant le conseil et que la réponse ne puisse être apportée immédiatement, elle le soit au conseil communautaire suivant ou sous 48 heures en fonction de la question.

Laurent CASANAVE demande s'il est possible d'adresser les dossiers du conseil Communautaire bien avant les 5 jours francs pour que les gens qui travaillent puissent l'examiner plus en détail au préalable.

Jeannick NADAL répond que l'on envoi le dossier à 5 jours francs pour qu'il soit le plus complet

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité en tenant compte des modifications apportées à l'article5

DELIBERATION N°2014/19 (code nomenclature/534):

RAPPORTEUR Remy TERRIENNE

Objet : Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres

L'article 279 du Code des Marchés Publics fixe à 5 le nombre de membres de la commission d'Appel d'Offres présidée par le Président de la Communauté. Il faut également désigner un nombre équivalent de suppléants et un Président suppléant en cas d'empêchement du Président. L'élection des titulaires et des suppléants doit se faire sur la même liste.

Est candidat en tant que Président suppléant : Jeannik NADAL

Sont candidats en tant que délégués titulaires : Jean-Didier ANDRIEUX, Michel DESMOULIN, Emmanuel CLUGNAC, Philippe DUBOURG, Jean-Marcel BEAU

Sont candidats en tant que délégués suppléants : Jean LAFOND GRELLETY, Jean-Claude ETOURNEAU, Josette COLLEU, Annie VALLADE, Christophe ROSSARD

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/20 (code nomenclature/534) :

RAPPORTEUR Didier BAZINET

Objet : Désignation des conseillers communautaires siégeant au conseil d'exploitation de l'office intercommunal du tourisme

Délégués Titulaires :

- ✚ Gérard SENRENT, Pierre OUZEAU,
- ✚ Daniel VILLEDARY ,Christian DURAND,
- ✚ Josette COLLEU, Michel DESMOULIN,
- ✚ Jean-Pierre CHAUMETTE ,Jean-Pierre JUGIE,
- ✚ Jean-François BITTARD, Gérard MAZIERE,
- ✚ Jean-Pierre DESVERGNE, Danièle BOUSQUET,
- ✚ Didier BAZINET, Fabrice BONIFACE,
- ✚ Claude BOUQUET

Délégués Suppléants :

- ✚ Philippe BOISMOREAU, Pascale DEVIGE,
- ✚ Rolland TORRES, Paul MALVILLE,
- ✚ David BOUCARD, Bertrand RAMETTE,
- ✚ Philippe DUBOURG ,Bruno BEUQUE,
- ✚ Jeannik NADAL, Emmanuel CLUGNAC,
- ✚ Jean-Pierre PRUNIER ,Huguette LORIN,
- ✚ François LAFAYE, Jean LAFOND GRELLETY
- ✚ Marie-Thérèse SEGONZAC

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/21 (code nomenclature/534) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Désignation des délégués de la CCPR à l'assemblée générale du Pays Périgord

Vert

Il appartient à la Communauté de Communes du Pays Ribéracois de désigner les délégués pour siéger au Conseil d'Administration du Pays Périgord Vert.

Est désigné comme délégué titulaire : Josette COLLEU
Est désigné comme délégué suppléant : Jean-Paul GADY

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/22 (code nomenclature/575) :

RAPPORTEUR Didier BAZINET

Objet : Modification des statuts : ajout de la compétence Optionnelle « Aménagement Numérique » (Art L1425-1 du CGCT) et adhésion au Syndicat Mixte Périgord Numérique

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales (CGCT)

Et notamment

Vu l'article L1425-1 du CGCT

Vu l'article L5211-17 du CGCT

Vu l'article L5211-4-1 du CGCT

Vu l'article L5214-27 du CGCT

Considérant la stratégie d'aménagement numérique de l'ensemble du Département de la Dordogne, porté collectivement, visant à terme à permettre à tous d'avoir un accès au très haut débit,

conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région Aquitaine dans lesquelles s'inscrivent pleinement les orientations proposées par le Conseil Général de la Dordogne,

Considérant la volonté du Département d'associer l'ensemble des collectivités et plus particulièrement les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, traduite dans les faits par la création de la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Territoire (CDANT) lors de la Commission permanente du Conseil Général du 29 juillet 2013,

Considérant la stratégie partagée entre la Région Aquitaine et les 5 Départements de créer à l'échelon de chaque Département un Syndicat Mixte Ouvert , chargé de la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale et de la conception et construction des infrastructures numériques,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte ouvert dénommé « Périgord Numérique » adopté à l'unanimité en session plénière du Conseil Général le 14 novembre 2013, qui dans l'article premier propose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires d'en être membres,

Considérant que la Communauté de Communes à un intérêt communautaire dans l'extension de ses compétences dans le domaine de l'aménagement numérique et l'adhésion au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique,

Il est proposé que le conseil Communautaire :

- **Décide** l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays Ribéracois par l'ajout de la compétence optionnelle « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L1425-1 du CGCT,
- **Décide** d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique conformément aux statuts dudit Syndicat annexés à la présente délibération,
- **Décide** en conséquence la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois annexés à la présente délibération,
- **Soumet** cette délibération à l'approbation des conseils municipaux de chaque commune membre qui devra concomitamment se prononcer sur le transfert effectif de cette compétence à son profit,
- **Précise** que cette délibération devra être notifiée au Conseil Municipal de chaque commune membre ; que chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, la réponse du conseil municipal est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ; que cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat ;
- **Précise** que la compétence ainsi définie sera définitive dès la prise de l'arrêté Préfectoral à intervenir,
- **Précise** que l'adhésion au Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique est subordonnée à la prise de compétence issue de l'article L.1425-1 du CGCT
- **Charge** Monsieur le Président du Conseil communautaire de notifier la présente délibération aux Maires des Communes concernées,
- **Autorise** Monsieur le Président du Conseil Communautaire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Didier BAZINET souhaite que les délibérations soient adoptées dans les communes le plus tôt possible pour ne pas retarder sur notre territoire du Pays Ribéracois le déploiement du numérique. Il rappelle que des infrastructures sont considérées prioritaires comme les zones d'activités, les établissements scolaires, les maisons médicales....

Jeannik NADAL précise que c'est un délai légal trois mois pour délibérer dans chaque commune.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/23 (code nomenclature/3.3) :

RAPPORTEUR Fabrice BONIFACE

Objet : Autorisation donnée au 1^{er} Vice-Président de signer avec Monsieur le Maire de Ribérac une convention pour l'occupation des locaux situés rue Couleau et rue du théâtre et Monsieur le Maire de Tocane St Apre une convention d'occupation des locaux situés rue de St Apre

LES LOCAUX SIS A RIBERAC ACCEUILLE LE SIEGE DE LA CCR

Le bâtiment est propriété de la commune de Ribérac.

Consistance des locaux :

Rez de chaussée :

1 sas d'entrée
1 hall d'accueil
6 bureaux
1 local à usage d'archives
1 réserve
Des sanitaires

1^{er} Etage :

3 bureaux
1 salle de réunions
1 local à usage d'archives
2 paliers
Des sanitaires

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans contre un loyer annuel de 15 352.20 € qui sera acquitté trimestriellement au prorata temporis Le loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation constatée de l'indice de référence des loyers (l'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre 2013 soit 124.66).

La CCPR est soumise aux obligations du locataire et la commune de Ribérac à celles du propriétaire.

LES LOCAUX SIS A TOCANE SAINT APRE ACCUEILLE LE POLE ADMINISTRATIF DU TOCANAIS

Les services de la CCPR sont abrités au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

Consistance des locaux :

1 palier
3 bureaux
1 salle de réunion
1 tisanerie
Des sanitaires

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans contre un loyer annuel de 7800 € qui sera acquitté trimestriellement au prorata temporis. Le loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation constatée de l'indice de référence des loyers (l'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre 2013 soit 124.66).

La CCPR est soumise aux obligations du locataire et la commune de Tocane Saint Apre à celles du propriétaire.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice- Président ou son représentant à signer avec Messieurs les maire de Ribérac et Tocane Saint Apre les conventions d'occupation des locaux ci-dessus résumées.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/24 (code nomenclature/575) :

RAPPORTEUR Fabrice BONIFACE

**Objet : Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD):
modification statutaire du syndicat mixte**

Suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de nouveaux EPCI issus de la fusion ont été créés dont la Communauté de Communes du Pays Ribéracois.

Le CRDD a dû en conséquence modifier l'article 1 de ses statuts portant composition du Syndicat Mixte pour constater la dissolution de communautés de communes adhérentes qui sont substituées par :

Pour l'antenne du Pays Périgord Vert :

La Communauté de Communes du Périgord Vert nontronnais

La Communauté de Communes Dronne et Belle

Pour l'antenne du Grand Ribéracois :

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois

Pour les antennes du Périgord Pourpre et de la Vallée Vézère

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

Pour l'antenne de la Vallée Vézère :

La Communauté de Communes du Pays Fénelon

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur cette modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte relatif à sa composition.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/26 (code nomenclature/7.10) :

RAPPORTEUR Joël CONSTANT

Objet : Reprise de l'actif et du passif de l'association « LOS GOIASSONS » prenant en compte l'achat d'un minibus

- Consécutivement à l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la « Communauté de Communes du Pays Ribéracois » issue de la fusion des Communautés de Communes du Verteillacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du SIAS de Verteillac, la compétence Action Sociale sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2014 par la Communauté de Communes du Pays Ribéracois;
- Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association « Los Goiassons » en date du 9 décembre 2013, actant la dissolution de cette association au 31/12/2013 ainsi que le transfert de son actif et de son passif, sous réserve de l'achat d'un minibus pour le Pôle Enfance de Tocane;
- Considérant que la Communauté de Communes du Pays Ribéracois reprend l'activité Centre de Loisirs Sans Hébergement exercée durant les vacances par l'association « Los Goiassons » sur le secteur de la Communauté de Communes du Val de Dronne, du fait de la dissolution au 31/12/2013 de cette association ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- de facturer, encaisser et décaisser pour le nom de l'association « Los Goiassons », l'ensemble des prestations effectuées par cette association antérieurement au 1 janvier 2014, sur la base de ses tarifs en vigueur jusqu'au 31/12/2013,
- D'accepter l'actif et le passif de l'association « Los Goiassons », l'actif sera destiné à financer l'achat d'un minibus pour le Service Enfance Jeunesse

Jean Pierre CHAUMETTE apporte des précisions sur la législation concernant le transport en car des enfants. Pour le moment et même si les ceintures de sécurité ne sont pas obligatoires les parents sont attentifs au fait que le véhicule en soit équipé.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/27 (code nomenclature/3.5) :

RAPPORTEUR Joël CONSTANT

Objet : Convention de mise à disposition du jardin intergénérationnel « BARADIZ PERDUZ » aux membres de l'ESAT

La CCPR met à disposition des résidences de l'Isle à titre gratuit depuis le 1^{er} janvier 2014, en fonction du nombre d'utilisateurs, au maximum 4 carrés surélevés de culture dans le jardin intergénérationnel du « Baradiz Perduz » situé sur les terrains de la « Maison de la Dronne », à Montagrier.

Ces carrés sont mis à la disposition des usagers sous l'égide des éducateurs du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'ESAT qui les encadrent.

La CCVD avait auparavant contractualisée cette action et il est demandé aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention de mise à disposition avec le Directeur de l'ESAT

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/28 (code nomenclature/3.5) :

RAPPORTEUR Joël CONSTANT

Objet : Convention de partenariat « JEUEMINOT » avec le Conseil Général et le Centre Hospitalier de Vauclaire

Le lieu d'accueil parents-enfants « Jeudeminot » situé dans les locaux du Pôle Enfance de Tocane, destiné à promouvoir la scolarisation précoce et à préparer à la séparation liée à la scolarisation, nécessite la signature d'une convention entre les divers partenaires : CCPR, Conseil Général de la Dordogne, Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne et Centre Hospitalier de Vauclaire.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Conseil Général de la Dordogne et le centre hospitalier de Vauclaire ainsi que la convention de partenariat et l'avenant au contrat enfance-jeunesse avec la CAF 24 et tous les documents se rapportant à cette action

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/29 A (code nomenclature/881) :

RAPPORTEUR Gérard SENRENT

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention de facturation avec la SOGEDO

La Communauté de Communes du Pays Ribérais a décidé d'assurer en régie le contrôle technique du service d'assainissement non collectif.

A ce titre la CCPR percevra une redevance auprès des usagers du service conformément à la délibération du Conseil Communautaire 3 janvier 2014

Aussi la CCPR a sollicité la SOGEDO pour les communes de : Bourg des Maisons, Bouteilles St Sébastien, Cercles, Champagne et Fontaine, Cherval, Coutures, Douchapt, Gouts Rossignol, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Tour Blanche, Lusignac, Nanteuil Auriac de Bourzac, Segonzac, St Martial de Viveyrol, St Pardoux de Dronne, St Paul de Lizonne, Vendoire, Verteillac de percevoir pour son compte sur la facture d'eau la redevance due par les usagers du service d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur

Cette redevance est reversée deux fois par an à la collectivité et cette prestation nous est facturée par la Compagnie fermière.

Ceci fera l'objet d'une convention avec le prestataire.

Aussi mes chers collègues je vous demande :

* d'autoriser le président ou son représentant à signer avec la SOGEDO une convention de facturation pour percevoir la redevance d'Assainissement non collectif pour les usagers des communes précitées.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/29 B (code nomenclature/881) :

RAPPORTEUR Gérard SENRENT

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention de facturation avec la SAUR

La Communauté de Communes du Pays Ribérais conformément a décidé d'assurer en régie le contrôle technique du service d'assainissement non collectif.

A ce titre la CCPR percevra une redevance auprès des usagers du service conformément à la délibération du Conseil Communautaire 3 janvier 2014.

Aussi la CCPR a sollicité la SAUR pour la commune de St Sulpice de Roumagnac de percevoir pour son compte sur la facture d'eau la redevance due par les usagers du service d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Cette redevance est reversée deux fois par an à la collectivité et cette prestation nous est facturée par la Compagnie fermière.

Ceci fera l'objet d'une convention avec le prestataire.

Aussi mes chers collègues je vous demande :

- * d'autoriser le président ou son représentant à signer avec la SAUR une convention de facturation pour percevoir la redevance d'Assainissement non collectif pour les usagers de la commune précitée.

Nicole FALLACHER demande s'il est prévu la signature d'une convention avec la Lyonnaise des Eaux qui est délégataire sur sa commune.

Rémy TERRIENNE lui répond que la convention avait déjà été signée et qu'elle est automatiquement reconduite sur la nouvelle collectivité.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/30 (code nomenclature/881) :

RAPPORTEUR Gérard SENRENT

Objet : Adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois

Dans le cadre de la création du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois il convient d'adopter un règlement du service, joint au présent projet de délibération.

Ce règlement reprend les dispositions législatives applicables en la matière, fixe les prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonomes et aux installations sanitaires intérieures et précise en outre les obligations du service et les obligations de l'utilisateur.

Ce règlement doit être remis à l'utilisateur, faute de quoi, les dispositions qu'il comporte ne lui sont pas opposables. En effet ce document a pour fonction de définir les relations entre l'utilisateur et l'exploitant du service.

Pour les usagers du Val de Dronne (communes de Celles, Chapdeuil, Creyssac, Grand Brassac, Lisle, Montagrier, Paussac-St Vivien, St Just, St Victor, Tocane St Apre) ce règlement sera applicable à compter du mois de juillet 2014.

Aussi mes chers collègues je vous demande :

- * d'adopter le présent règlement de service
- * et de m'autoriser à le notifier à l'ensemble des usagers du périmètre concerné.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/31 :

RAPPORTEUR Jean-Marcel BEAU

Objet : Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique

A- PRESENTATION : le cadre légal

L'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) dispose du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

L'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. Ce régime est en effet applicable, soit de droit, soit sur option par une délibération prise dans les conditions définies au IV de l'article précité.

L'article 1638-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI issu de fusion est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. En cas de fusion d'EPCI, ce régime est en effet applicable, soit de droit par l'EPCI issu de la fusion, soit sur option par une délibération prise par l'EPCI issu de la fusion dans les conditions définies aux I et II de l'article précité.

La délibération instaurant le régime de la FPU doit être prise à la majorité simple des membres de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 31 décembre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Toutefois, la délibération peut

être prise jusqu'au 15 janvier: de l'année au cours de laquelle la création prend fiscalement effet, en cas de création ex-nihilo d'EPCI, par l'EPCI issu de la création ; de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet, en cas de fusion d'EPCI, par l'EPCI issu de la fusion.

Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

B- EXPOSE DES MOTIFS

Le Passage en FPU permet :

La suppression de la concurrence entre les communes :

La perception de l'ensemble des produits de fiscalité professionnelle par la communauté et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permet de supprimer la concurrence entre les communes d'une même communauté pour l'attrait de nouvelles entreprises. Toutes les entreprises implantées sur le territoire d'une communauté à FPU sont soumises au même taux d'imposition (après une réduction des écarts de taux de CFE pouvant être étalée sur une période de 2 à 12 ans)

La création d'un espace de solidarité entre communes:

L'option pour la FPU implique la création d'un espace de solidarité entre communes, qui se traduit par :une «mutualisation des richesses »dans la mesure où les recettes supplémentaires, dégagées notamment par l'implantation de nouvelles entreprises ou par l'extension d'entreprises déjà existantes au moment de l'option pour la FPU, sont perçues par la communauté, une «mutualisation des pertes» dans la mesure où la communauté peut faire supporter à l'ensemble des communes membres la perte de produit d'impôt économique induite notamment par la délocalisation ou la fermeture d'une entreprise. Sans la FPU, seule la commune d'implantation supporterait la perte sèche de recettes

Une certaine neutralité budgétaire :

En contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de la communauté une attribution de compensation. Ce reversement contribue à assurer, au moins la première année, une certaine neutralité budgétaire tant pour les communes que pour la communauté

Une bonification de DGF (sous réserve des compétences statutaires de la CCPR)

C- LES CONSEQUENCES

Si la CCPR opte pour la FPU elle se substitue aux communes membres pour percevoir le produit et pour appliquer des dispositions relatives à :

- la cotisation foncière (CFE)
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises(CVAE)

Elle se substitue aux communes membres pour la perception :

- du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)
- du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- de la compensation pour suppression de la part salaires (CSP)
- de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

D- LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le passage en FPU entraîne automatiquement le mécanisme des attributions de compensation. C'est une dépense obligatoire des communautés ayant adopté la FPU. Il s'agit d'un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétence. Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert de charges ou dans le cas où une diminution des bases de TP réduit le produit disponible

E- DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Le conseil Communautaire après en avoir délibéré,
Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique,

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Jean Marcel Beau explique que les attributions de compensation reversées aux communes constituent une dépense obligatoire. Il y aura une commission spécifique qui va être évoquée dans le projet de délibération suivant, et où chaque commune sera représentée. C'est le travail de la commission qui devra définir les compensations aux communes qui pourront même être parfois négatives.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/32 (code nomenclature/7.10) :

RAPPORTEUR Rémy TERRIENNE

Objet : Création de la CLECT

Le changement de régime fiscal et le choix de la FPU se traduit par le transfert au profit de la CCPR et sur la totalité de son territoire de l'ensemble des prérogatives dévolues antérieurement aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la taxe professionnelle.

Corrélativement, ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales liées à la perte du produit de CFE communal et diverses compensations à caractère économique.. Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : **l'attribution de compensation** versée par l'EPCI et qui constitue pour lui une dépense obligatoire.

Cette attribution dont le montant est basé principalement sur le montant de la CFE auparavant perçu par chaque commune est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI.

Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par une commission« ad hoc » **la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**. Cette commission doit obligatoirement être mise en place au sein de l'EPCI qui opte pour le régime fiscal de la FPU

Les missions de la CLECT :

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI y compris celles déjà transférées et leur mode de financement; elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges. L'année d'adoption de la FPU, elle établit et adopte en son sein un rapport d'évaluation qui doit faire l'objet d'un vote par les communes membres (conseils municipaux) à la majorité qualifiée, soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population (attention : dans ce cas particulier il n'y a pas de minorité de blocage, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population totale n'est pas obligatoirement requis).**Une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci sert de base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre ainsi que, le cas échéant, les conditions de sa révision.**

La composition de la CLECT :

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière très succincte par le législateur (article 1609 nonies C du CGI- & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé non plus que le mode de répartition des sièges. La loi impose que les membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI mais elle ne précise pas qui des conseils municipaux ou du conseil communautaire doit désigner les membres de la CLECT, ni le mode de scrutin.

Enfin, la CLECT doit élire en son sein un Président et un Vice-Président. En outre de ses membres ayant voix délibératives, la CLECT peut être accompagnée dans ses travaux par des experts.

Considérant que la CLECT doit avoir une bonne connaissance des finances tant des communes membres que de l'EPCI,

Il vous est proposé :

- que le conseil communautaire désigne les membres de la commission à raison d'un représentant par commune et un représentant de la communauté de communes ;
- que puissent participer aux travaux de la CLECT, le Directeur des Services de la CCPR, la Directrice des Services Financiers de la CCPR, les secrétaires de mairie des communes membres et au besoin des représentants des services de l'Etat.

En outre, aucune disposition légale ne régissant le fonctionnement interne de la CLECT nonobstant qu'elle est convoquée par son Président qui en fixe l'ordre du jour, préside les séances ou est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président, il vous est proposé de préciser que les règles régissant le fonctionnement du conseil communautaire s'appliqueront à la CLECT, notamment pour ce qui concerne :

- les modalités de convocation qui pourront si besoin s'accompagner d'une note de synthèse
- les règles de quorum et de majorité.

Le conseil communautaire

- approuve la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ci-dessus exposée;
- précise que les règles régissant le fonctionnement du conseil communautaire s'appliqueront à la CLECT, notamment pour ce qui concerne les modalités de convocation et les règles de quorum et de majorité.
- désigne au titre de la CCPR Jean-Marcel BEAU pour préciser la CLECT et Bruno BUSSIERE pour le seconder.

Jean LAFOND GRELLETY signale que si les représentants des communes ne sont pas forcément des délégués communautaires, ils ne seront pas toujours bien informés du processus en cours. Il rappelle qu'il s'agit d'une instance de concertation où la commune va négocier avec la communauté de communes le montant des charges transférées.

Rémy TERRIENNE explique bien évidemment que les membres de la commission ne sont pas forcément des conseillers communautaires mais peuvent être des conseillers municipaux. Chaque commune doit désigner un candidat et il n'y a pas de formalisme spécifique (une délibération du conseil municipal n'est pas obligatoire. Cela reviendrait à ce qu'il pourrait y avoir 46 membres. Donc il faudrait mieux pour l'ensemble

Le débat se prolonge autour de la représentation équitable des communes au sein de la CLECT et il est rappelé que son rôle est de veiller à un équilibre financier et fiscal au sein du bloc communal (communes et communauté de communes). A partir du rapport de la CLECT qui doit

être adopté au préalable par les communes, le montant définitif des attributions de compensation sera soumis au vote des conseillers communautaires. Ce rapport doit être produit avant la fin de l'année 2014 mais compte tenu des enjeux et des incidences fiscales il est demandé que les désignations soient faites rapidement pour que la CLECT puisse sans attendre se réunir.

Il est enfin précisé qu'avant le 15 février il doit être notifié aux communes les attributions de compensation provisoires pour que les communes puissent avoir des informations nécessaires pour l'élaboration de leurs budgets.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/33 :

Objet : Attribution de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires au trésorier

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Il est proposé :

- De demander le concours du Trésorier pour assurer des prestations de Conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- D'allouer cette indemnité qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Christophe GRANGER, Receveur de la Communauté de Communes du Ribéracois.

Les crédits nécessaires au paiement de cette dépense seront inscrits à l'article 6225 du budget primitif.

Emmanuel CLUGNAC ne remet pas en cause le professionnalisme du Receveur Municipal mais compte tenu qu'il s'agit de ses missions et qu'il est rémunéré pour cela ,il juge que 100 % de l'indemnité représente beaucoup.

Gérard MAZIERE ne partage pas son point de vue mais dit que cela montre la volonté de la collectivité de faire des efforts pour garder son centre des finances publiques sur Ribérac.

Michel DESMOULIN constate que sur Tocane le »Trésor Public » a été fermé et qu'attribuer des indemnités au receveur ne garantit pas que le service public soit maintenu.

Un débat s'instaure et certains conseillers communautaires proposent que la moitié du taux de l'indemnité soit proposée au vote.

Pour Jeannik NADAL et Rémy TERRIENNE il serait bien de lui attribuer 100 % de l'indemnité pour l'année 2014 compte tenu de la fusion et du fait qu'il a été beaucoup sollicité et qu'il le sera encore beaucoup. Ils soulignent la disponibilité du receveur Municipal .

Pour Jean Marcel BEAU c'est un service de proximité que l'on a la chance d'avoir. Il ne s'inquiète pas pour l'élaboration des budgets car les services de la CCPR sont compétents mais plutôt pour les conseils dont la CCPR aurait besoin.

Didier BAZINET rappelle que les receveurs municipaux ont des responsabilités importantes et qu'ils ont toujours été présents pour répondre aux questions de toutes les collectivités.

Le Conseil ayant délibéré approuve à la majorité l'attribution de l'indemnité au taux de 100 %

DELIBERATION N°2014/34 (code nomenclature/7.1) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Adhésions aux Comités des Œuvres Sociales

Les personnels des quatre collectivités fondatrices de la CCPR adhéraient à deux comités des oeuvres sociales différents :

- Les personnels des communautés de communes du Val de Dronne (CCVD), du Verteillacois (CCV), des Hauts de Dronne (CCHD) et du CIAS de Verteillac adhéraient jusqu'au 31/12/2013 au **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** (CDAS) de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

- Le personnel de la communauté de communes du Ribéracois (CCR) adhéraient jusqu'au 31/12/2013 au **COMITE DES ŒUVRES SOCIALES** de la commune de Ribérac.

Il est proposé au Conseil Communautaire que pour l'année 2014 et dans l'attente d'une harmonisation inévitable car obligatoire en 2015, les agents continuent d'adhérer de façon différenciée au comité auquel ils étaient rattachés en 2013. à savoir

-adhésion de la collectivité au COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE pour les agents de la CCVD, de la CCV, de la CCHD et du CIAS de Verteillac qui y adhéraient en 2013,

- adhésion au COMITE DES ŒUVRES SOCIALES de la commune de Ribérac pour les agents de la CCR.

-d' inscrire au Budget Primitif 2014 le montant total de la cotisation et autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires pour ces adhésions.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/35 (code nomenclature/4.1) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Président propose à l'assemblée de soumettre à l'**avis préalable du Comité Technique Paritaire** les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^o classe	100
Rédacteur principal 2 ^o classe	Rédacteur principal 1 ^o classe	100
Attaché	Attaché principal	100
Attaché principal	Directeur	100
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

		100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
Technicien	Technicien principal 2° classe	100
Technicien principal 2° classe	Technicien principal 1° classe	100
Ingénieur	Ingénieur principal	100
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe normale	100
Ingénieur principal	Ingénieur en chef de classe normale	100
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	100
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100

Animateur	Animateur principal 2° classe	100
Animateur principal 2° classe	Animateur principal 1° classe	100
FILIERE SOCIALE		
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	100
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	100
FILIERE SPORTIVE		
Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal 2° classe	100
Educateur des Activités Physiques et Sportives principal 2° classe	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal 1° classe	100

- de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale est arrondie à l'entier supérieur.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/36 (code nomenclature/4.5) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Frais de déplacement des agents

Certains agents sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ces déplacements sont justifiés par l'élaboration d'une fiche de mission et il est demandé aux conseillers communautaires de bien vouloir procéder à l'indemnisation des frais de déplacement occasionnés.

Il vous est donc demandé de bien vouloir :

-autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service,

-indemniser les frais de déplacement du personnel se rendant en mission telle que signifiée par la fiche de mission qui leur a été attribuée, selon la base du tarif prévu par décret, selon les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

- préciser que l'indemnisation se fera à partir de la résidence administrative qui sera fixée selon l'un des trois pôles de la CCPR: Tocane-Saint-Apre, Ribérac ou Verteillac.

- indemniser les frais de repas sur présentation d'une note de frais sans dépasser le montant de l'indemnité repas fixée par décret.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/37 (code nomenclature/4.5) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Modalités de compensation des heures complémentaires et supplémentaires

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Il est demandé aux conseillers communautaires d'accepter :

-que puissent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires**, en raison des nécessités de service et à la demande du président, les agents titulaires et non titulaires à **temps complet** de catégorie C et B.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

-que puissent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires**, en raison des nécessités de service et à la demande du président, les agents titulaires et non titulaires à **temps partiel** de catégorie C et B. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel de 25 heures par mois.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

-que puissent être amenés à effectuer des **heures complémentaires** en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service les agents titulaires et non titulaires à temps non complet.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine, les heures au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/38 (code nomenclature/9.1) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Adhésion au pôle Santé Sécurité au travail (CDG)

Le Centre de Gestion a élaboré une convention relative au service santé et sécurité au travail ainsi qu'une charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

D'ACCEPTER les termes de la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Dordogne

D'AUTORISER le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette action

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/39 (code nomenclature/4.1) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Convention de mise à disposition des agents des communes (et avenants aux conventions pré existantes)

Suite à l'adoption de la compétence « écoles » par les Communautés de Communes du Val de Dronne et du Verteillacois au 31/12/2013, l'intégration des agents des écoles intervenant sur ces secteurs sera étudiée et soumise au Comité Technique au cours de l'année 2014. Dans l'attente, ce personnel sera mis à disposition de la CCPR par les communes. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par conventions entre la CCPR et chaque commune. Ces mises à disposition seront soumises à l'avis de la CAP du Centre de Gestion de la Dordogne.

Par ailleurs, il conviendrait de pouvoir proroger par avenant. des conventions de mise à disposition de personnel entre les communautés de communes fondatrices et les communes ou certaines associations qui avaient été signées avant le 31/12/2013 pour le besoin de fonctionnement des services

Il est demandé au conseil communautaire,

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec les communes après avis de la CAP, et à signer les avenants aux conventions préexistantes.

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/40 (code nomenclature/4.1) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Convention d'affectation à des missions temporaires (centre de gestion)

Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du centre de gestion de la dordogne

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place des recrutements ;

DECIDE

- d'autoriser M. Le Président à signer la convention d'affectation à des missions temporaires.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil ayant délibéré approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2014/41 (code nomenclature/4.5) :

RAPPORTEUR Jeannik NADAL

Objet : Maintien des régimes indemnitaires préexistants en attente de la mise en place d'un comité technique

Le conseil communautaire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-61 et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret 97-1223 et l'arrêté interministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret 2002-63 et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2012 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret 91/875 du et l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 relatifs aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,

VU le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

CONSIDERANT les délibérations n° 2003-10 et n°2010-35 instituant le régime indemnitaire et fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour la Communauté de Communes du Pays Ribéracois ;

CONSIDERANT les délibérations n°73-2008, n° 47-2012 et n°76-2013 instituant le régime indemnitaire et fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour la Communauté de Communes du Val de Dronne ;

CONSIDERANT les délibérations instituant le régime indemnitaire et fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour les Communauté de Communes du Verteillacois, Ribéracois, Hauts de Dronne, Val de Dronne

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De conserver aux agents de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois le bénéfice du régime indemnitaire qui était appliqué dans leurs collectivités d'origine, dans l'attente de la mise en place d'un régime indemnitaire harmonisé, ainsi que de droit de par la fusion des communautés de communes
- De saisir le Comité Technique Paritaire de la présente délibération
- De saisir le Comité Technique du projet de mise en place d'un régime indemnitaire harmonisé
- La présente délibération prend effet à compter du 01/01/2014

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 45

**Le Président,
Rémy TERRIENNE**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Didier ANDRIEUX**